

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 15 mars 2024 présentée par IDEX,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0234

Considérant que pour réaliser la pose sur le Pont Truin, du prototype d'habillage Réseau Chaleur Urbain avenue Louis Guilloux à Saint-Herblain,

Il convient de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0234
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - pose du prototype d'habillage sur le Pont Truin - avenue Louis Guilloux du 18 au 19 avril 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 18 au 19 avril 2024 de 09h00 à 17h00, sous réserve le 22 avril 2024, (selon la météo), les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

Circulation interdite : avenue Louis Guilloux, section rond-point avenue Madame de Sévigné / boulevard du Val de Chézine ;

- mise en place d'une déviation par l'avenue Louis Guilloux, chemin de la Botardière, boulevard Marcel Paul, route de Vannes, avenue des Thébaudières, boulevard du Val de Chézine et inversement ;
- stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
-

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. La collecte des ordures ménagères sera maintenue aux jours habituels.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par IDEX/MISM chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 25 mars 2024